

CDC ENTREPRISES - FP Gestion
Société par actions simplifiée au capital de 2 920 000 €
56 rue de Lille - 75007 PARIS
R.C.S. Paris B 433 975 224

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE

DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2006


Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

~~23 OCT. 2006~~

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société.

La nouvelle dénomination sociale est : « **CDC ENTREPRISES** ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société.

Le nouveau siège social est situé à l'adresse suivante : **Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - BP 174 - 75755 Paris Cedex 15.**

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier en conséquence les articles 2 et 4 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION »

La dénomination sociale est : « **CDC ENTREPRISES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège de la Société est, conformément à l'article L.214-25 du Code monétaire et financier, et à l'article 322-7 du Règlement général de l'AMF, situé en France à l'adresse suivante :
Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - BP 174 - 75755 Paris Cedex 15. »*

Copie certifiée conforme



CDC ENTREPRISES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.920.000 Euros

Siège social: 33 avenue du Maine - BP 174 - 75755 Paris Cedex 15

RCS Paris : B 433 975 224

STATUTS

SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mis à jour de la décision de l'Associé Unique en date du 12 octobre 2006

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : " l'associé unique ").

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **CDC ENTREPRISES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion de portefeuilles de fonds communs de placement à risques dont les porteurs de parts sont l'Etat, le Fonds Européen d'Investissement (ci-après dénommé le FEI), la Caisse des dépôts et consignations (ci-après dénommée CDC) et sa filiale CDC PME et éventuellement d'autres souscripteurs. Elle peut également gérer des portefeuilles de capital-investissement pour leur compte.

Elle a la qualité de Société de gestion au sens de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

Elle gère les Fonds qui lui sont confiés conformément aux règles de décision prises dans les règlements intérieurs de chacun d'entre eux et elle assure la gestion des mandats qui lui sont confiés selon les dispositions spécifiques de chacun d'entre eux.

Elle assure la représentation des fonds communs de placement qu'elle gère.

Le développement de la société de gestion par la recherche de nouveaux mandats donnera lieu à une consultation du comité de gestion, sur la base des principales caractéristiques du ou des mandats recherchés.

S'il apparaît à l'occasion de cette consultation que l'un des membres du comité de gestion estime que le ou les mandats recherchés présentent un risque de conflit d'intérêt avec les

mandats existants pour des fonds dont il est souscripteur, il lui appartient d'exprimer et motiver ses objections par un courrier au président et aux membres du comité dans les dix jours ouvrés suivant la consultation.

La recherche du ou des mandats concernés est alors suspendue jusqu'à ce que le conflit d'intérêt soulevé ait été résolu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est, conformément à l'article L.214-25 du Code monétaire et financier, et à l'article 322-7 du Règlement général de l'AMF, situé en France à l'adresse suivante : Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine - BP 174 - 75755 Paris Cedex 15.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation d'un des fonds gérés par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société. Toutefois, les dispositions des présents Statuts spécifiques à la gestion d'un fonds particulier deviendront caduques une fois la dissolution dudit fonds achevée.

5.2 L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

TITRE II

CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 920 000 Euros divisé en 292 000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrites en numéraire par l'associé unique.

Le montant de son capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 322-8 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum indiqué à l'article 6 ci-avant ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener, dans les plus brefs délais, celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Livre II du Code de commerce et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10. 1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

10. 2 L'associé unique est informé en permanence sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, au ou aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux délégués ou aux Directeurs d'Investissements.

10. 3 L'associé unique peut à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès verbaux des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. L'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion.

S'agissant de cessions extérieures à la CDC ou à ses filiales ou aux institutions financières représentées au comité de gestion ou à leurs filiales, l'avis préalable du comité de gestion sur le nombre de titres cédés, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur, sera demandé.

En cas d'objection d'un membre du comité, fondée sur une contradiction entre cette cession et l'objet de la société, il lui appartient d'exprimer et de motiver cette objection par un courrier au président et aux membres du comité dans les dix jours ouvrés suivant la consultation.

Il est alors sursis à la cession jusqu'à ce que cette objection puisse être levée.

La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES- DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS

12.1 Nomination - Révocation

12.1.1 La société est représentée en permanence par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

12.1.2 Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés par décision de l'associé unique. Le ou les Directeurs Généraux, sont révocables ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

12.1.3 le Président nomme les Directeurs d'Investissements affectés à la gestion des fonds gérés par la société, et parmi eux un Directeur Général Délégué pour chaque fonds ou portefeuille géré, en se conformant aux dispositions des règlements ou conventions afférents à ces fonds ou portefeuilles, et aux procédures d'agrément dont ils relèvent. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum par le Président.

12.1.4 Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Général Délégué et de Directeur d'Investissement sont cumulables.

En cas de départ du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou des Directeurs d'Investissements de la Société, leurs successeurs devront être désignés en accord avec les dispositions prévues dans les différents règlements intérieurs et mandats et entreranno en fonction à compter de leur agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

12.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social. Il détermine, en commun avec le ou les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, l'orientation de la société de gestion et est responsable de l'information comptable et financière.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Le Président peut avec autorisation de l'associé unique, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

12.3 Fonctions du ou des Directeurs Généraux

12.3.1 Le ou les Directeurs Généraux assiste le Président dans la gestion de la société et assurent sa suppléance dans le cadre des délégations qu'il leur consent. Il ou ils déterminent, aux côtés du Président, l'orientation de la société de gestion et participent au contrôle de l'information comptable et financière.

12.3.2 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la société dans la limite des pouvoirs du Président.

12.4 Fonctions des Directeurs Généraux Délégués et des Directeurs d'Investissements

Les Directeurs Généraux Délégués déterminent, aux côtés du Président, l'orientation de la société de gestion et participent au contrôle de l'information comptable et financière.

Les Directeurs Généraux Délégués, et sous leur direction les Directeurs d'Investissement ainsi que l'équipe dédiée assurent la gestion des fonds ou portefeuilles auxquels ils sont affectés conformément aux règlements et conventions afférents à ces fonds ou portefeuilles, aux procédures de la société et aux instructions du Président, ou des Directeurs Généraux lorsque ceux ci ont reçu délégation du Président à cet effet.

12.5 Rémunération

La rémunération du Président pour sa fonction de mandataire social, et du ou des Directeur Généraux, est déterminée par l'associé unique.

Las autres rémunérations sont fixées par le Président.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT OU DU COMITE DE SELECTION INTERNE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président ou les Directeurs Généraux ou les membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion sont soumises au déontologue puis pour avis au Comité de Gestion. Elles devront être conformes aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à peine de nullité au Président, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués ou aux Directeurs d'Investissements et aux membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

14. 1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par décision de l'associé unique après accord de la COB.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire
Cabinet Befec Price Waterhouse
11, rue Margueritte
75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant
M.Etienne Boris, associé
Cabinet Befec Price Waterhouse
32 rue Guersant
75833 Paris Cedex 17

14. 2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ainsi qu'aux Comités spécifiquement créés dans le cadre de chaque fonds géré par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'associé unique, des Comités d'Investissement et d'Orientation ainsi qu'à la COB, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de la COB peut prendre plusieurs formes :

- générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;
- ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;

et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CHAQUE FONDS

Les dispositions spécifiques à chaque fonds ou portefeuille géré sont fixées conformément aux règles de fonctionnement définies dans le règlement de chacun des fonds ou portefeuilles gérés par la Société. Elles s'imposent à la société qui s'y conforme dans ses procédures et dans sa gestion.

ARTICLE 16 – COMITE de GESTION

16.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement de la Société autre que la gestion courante et les décisions d'investissement relatives aux Fonds en gestion. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 16.2 ci-après. Le FEI, l'Etat, et CDC PME nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de CDC PME. Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués participent à ce comité en tant que de besoin.

16.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Société autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion chargée de la gestion des Fonds, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur les investissements des Fonds qu'il communiquera aux Comités propres à chaque Fonds géré tels que définis dans leurs règlements.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

16.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction des PME et de l'innovation
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Gestion pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Un des Directeurs Généraux de la Société est désigné pour assurer le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

16.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 – ETENDUE DES PREROGATIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il statue sur le rapport du Président de la société.

L'associé unique a seul pouvoir de décider des opérations suivantes :

- toute modification des présents Statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux.

Pendant toute la durée de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, aucune modification statutaire touchant à la gestion de chacun des fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le Règlement de chacun des fonds concernés.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts seront, en ce qui concerne le Fonds de Fonds soumis pour avis au Comité de Gestion du Fonds de Promotion pour le Capital Risque.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts, seront, en ce qui concerne le Fonds de Co-investissement, soumis pour avis au Comité Stratégique du Fonds de Co-investissement.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents statuts seront, en ce qui concerne le Fonds pour le Capital Investissement Régional, soumis au Comité Stratégique du Fonds pour le Capital Investissement Régional.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des clauses des Statuts entrerait en contradiction avec le Règlement de l'un des fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion de ce fonds.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 18 – FORMALISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés à chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 20 – INFORMATIONS SOCIALES

20.1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à la COB une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à la COB la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'instruction du 17 décembre 1996 de la COB.

20.2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt la COB de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la COB ;
- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des Fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;
- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la COB les éléments suivants :

un document attestant sa nomination ;

le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.

- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;
- modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de la COB dans les conditions définies au paragraphe 1. 18 de l'instruction précitée ;
- changement des commissaires aux comptes.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce précité.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par les textes du Code civil et le Code de commerce précité.

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ARTICLE 23 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à la COB la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à la COB et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à la COB la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 25

Le premier Président de la Société est Monsieur Albert OLLIVIER.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents Statuts.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 26– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre l'associé unique, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique confère à M Albert Ollivier mandat de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- autorisation de domiciliation du siège social par la Caisse des dépôts ;
- recrutement et rémunération de tout personnel ;
- signature de toutes pièces et réalisation de tous paiements et toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

Fait à Paris

Le 12 octobre 2006

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

